No. 108.] **BILL.** [1869.

Acte pour amender et prolonger la charte de la Banque Ontario.

CONSIDERANT que la Banque Ontario a, par sa pétition, demandé que sa charte soit amendée et prolongée, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

5 **1.** Les divers actes du parlement de la ci-devant province du Canada, incorporant la dite banque, et amendant son acte d'incorporation, ainsi que le présent acte, resteront en vigueur jusqu'au jour de en l'année de Notre Seigneur mil huit cent

2. La majorité des actionnaires de la dite banque, présents personnellement ou représentés par procureurs, auront à toute assemblée annuelle ou 10 à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, après l'avis et de la manière usitée pour convoquer les assemblées spéciales en vertu des actes précités, le pouvoir de transférer le bureau principal de la banque à toute autre localité dans l'une ou l'autre des provinces de Québec ou Ontario, et la localité ainsi 15 choisie à telle assemblée sera et sera censée être le siège du bureau principal de la dite banque pour toutes les fins énoncées dans les actes précités.

3. A toute assemblée, comme il est dit dans la section précédente, si le siège du bureau principal est changé, il y aura à la même assemblée, immédiatement après que le changement aura été déclaré, une nouvelle élection des 20 directeurs de la banque, et les directeurs ainsi élus resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle pour l'élection des directeurs de la banque, en remplacement des directeurs élus lors de la dernière assemblée annuelle précédente.

4. Le présent sera un acte public